

ARTICLE 3 **Équipement obligatoire**

Tout véhicule visé à l'article 4 doit être muni de l'équipement requis en vertu de la Loi sur les véhicules hors route.

ARTICLE 4 **Lieux de circulation**

La circulation des véhicules hors route visés à l'article 4, à moins de 30 mètres d'une habitation, d'une installation exploitée par un établissement de santé ou d'une aire réservée à la pratique d'activités culturelles, éducatives, récréatives ou sportives, est interdite, sauf sur les chemins municipaux suivants, sur les longueurs maximales prescrites suivantes :

- 6^e Rang Ouest, à partir de la sortie du sentier sur le 6^e Rang Ouest jusqu'à la Route du Lac Noir, sur une distance de 115 mètres
- 6^e Rang Est, à partir de l'intersection de la Route du Lac Noir jusqu'à l'intersection des chemins du Lac Noir Nord et Sud, sur une distance de 1.6 kilomètres
- Chemin du Lac Noir Sud, de l'embranchement jusqu'au chemin forestier situé sur le lot 36 , sur une distance de 0.4 kilomètres

Un croquis des emplacements est joint au présent règlement pour en faire partie intégrante à toutes fins que de droit.

ARTICLE 5 **Période de temps visée**

L'autorisation de circuler accordée aux véhicules hors route et sur les lieux visés au présent règlement est valide durant toute l'année.

ARTICLE 6 **Club d'utilisateurs de véhicules hors route**

L'autorisation consentie par le présent règlement n'est valide qu'au moment où le Club VTT Quad assure et veille au respect des dispositions de la Loi sur les véhicules hors route et du présent règlement, notamment au regard de :

- Aménagement des sentiers qu'il exploite
- Signalisation adéquate et pertinente
- Entretien des sentiers
- Surveillance par l'entremise d'agents de surveillance de sentier
- Souscription à une police d'assurance de responsabilité civile d'au moins 2 000 000\$

ARTICLE 7 **Obligation des utilisateurs**

Tout utilisateur et/ou conducteur de véhicule visé à l'article 2 doit se conformer aux obligations et règles prévues à la Loi sur les véhicules hors route.

ARTICLE 8 **Règle de vitesse**

La vitesse maximale d'un VTT doit respecter la signalisation affichée sur les lieux visés au présent règlement.

ARTICLE 9 **Signalisation**

Le conducteur d'un véhicule hors route visé à l'article 2 est tenu de respecter la signalisation, la Loi sur les véhicules hors route et les règlements d'application ainsi que d'obéir aux ordres et signaux d'un agent de la paix ou d'un agent de surveillance de sentier chargé de diriger la circulation.

Le conducteur d'un véhicule hors route visé à l'article 2 doit maintenir celui-ci le plus près possible du bord droit de la voie qu'il emprunte.

ARTICLE 10 **Contrôle de l'application du présent règlement**

Conformément à la Loi sur les véhicules hors route, les agents de surveillance de sentier sont responsables de l'application du présent règlement.

ARTICLE 11 **Dispositions pénales**

Toutes les dispositions pénales prévues à la Loi sur les véhicules hors route sont applicables aux personnes contrevenant aux dispositions du présent règlement.

ARTICLE 12 **Entrée en vigueur**

Le règlement entrera en vigueur conformément à la loi, sous réserve de son approbation par le ministère des Transports du Québec.

ADOPTÉ A LA SÉANCE SPÉCIALE DU CONSEIL DU 12 DÉCEMBRE 2007

.....
Sarto Roy, maire

.....
Brigitte Rouleau, dir. gén. et sec.-trésorière

AVIS DE MOTION : *3 décembre 2007*

ADOPTION DU RÈGLEMENT : *12 décembre 2007*

ENTRÉE EN VIGUEUR : *13 décembre 2007*